

DECISION N° 02.23.022

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac au profit de l'Association
« Productions Anecdотiques »**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n°1 du 16 juillet 2020 (5°) portant délégation au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association « Productions Anecdотiques » a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser le tournage d'un Teaser.

DÉCIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'Association « Productions Anecdотiques », représentée par Mme Mélanie LAVERIE, Présidente, domiciliée Maison des Associations, 19 rue de la Boulangerie – 93200 St DENIS, pour le tournage d'un Teaser.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de
La salle Lucie Aubrac le jeudi 16 février 2023 de 8h30 à 19h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency le 07/02/23

Maxime THORY
Maire



Transmise en S/Pref. le :	15 FEV. 2023
Publiée le :	15 FEV. 2023
Affichée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency le :	15 FEV. 2023

 Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.